



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /580 du 14 août 2017
mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les dispositions de
l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié
portant autorisation d'exploiter,
l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013
portant imposition de mesures complémentaires,
l'article L.181-14 du code de l'environnement,
les articles 8, 12, 26,32 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié,
et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié,
pour son établissement localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à Etampes, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à Etampes, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juin 2017,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant a traité 52 000 t de déchets en 2016,
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation, cette activité étant classée sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation,
- l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées de consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la justification de la vérification annuelle par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation,
- sur certaines canalisations, le repérage par des couleurs n'est pas conforme à la norme NF X 08 100,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...),
- plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention,
- aucun des trois registres des déchets sortants n'est renseigné de façon exhaustive,
- les quantités de digestats épandues, la quantité d'azote et de phosphore dépassent les quantités autorisées.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 susvisé,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement,
- les articles 8, 12, 26,32 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé,
- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié susvisé,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : La société BIONERVAL, dont le siège social est situé Avenue de la Sablière 91150 ÉTAMPES, exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 susvisé, en ne traitant que 40 000 t/an de biodéchets ou en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour pouvoir traiter une quantité plus importante de déchets,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement, en portant à la connaissance de Madame la Préfète toute modification apportée à son mode d'exploitation, son activité de préparation de biodéchets par déconditionnement et broyage pour le compte d'autres installations de méthanisation étant classée sous la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de l'autorisation,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement, en déposant un dossier de régularisation de son plan d'épandage de digestats,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection des installations classées des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en faisant vérifier annuellement par un organisme compétent son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produite,
- l'article 26 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection des consignes spécifiques au démarrage, redémarrage ou vidange des installations de méthanisation,
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en mettant en conformité avec la norme NF X 08 100 le repérage par couleurs des canalisations,
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, en fournissant à l'inspection un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...),
- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 modifié susvisé, en associant systématiquement tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé, en mettant en place des registres déchets sortants comportant l'ensemble des éléments requis.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^e ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
l'exploitant, la société BIONERVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député-Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT